



# CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE(Partie Législative)

<b>Première partie</b>	<b>La propriété littéraire et artistique</b>
<b>Livre Ier</b>	<b>Le droit d'auteur</b>
Titre Ier	Objet du droit d'auteur
Chapitre Ier	Nature du droit d'auteur
Chapitre II	Œuvres protégées
Chapitre III	Titulaires du droit d'auteur
Titre II	Droits des auteurs
Chapitre Ier	Droits moraux
Chapitre II	Droits patrimoniaux
Chapitre III	Durée de la protection
Titre III	Exploitation des droits
Chapitre Ier	Dispositions générales
Chapitre II	Dispositions particulières à certains contrats
Section 1	Contrat d'édition
Section 2	Contrat de représentation
Section 3	Contrat de production audiovisuelle
Section 4	Contrat de commande pour la publicité
Section 5	Contrat de nantissement du droit d'exploitation des logiciels
<b>Livre II</b>	<b>Les droits voisins du droit d'auteur</b>
Titre unique	
Chapitre Ier	Dispositions générales
Chapitre II	Droits des artistes-interprètes
Chapitre III	Droits des producteurs de phonogrammes
Chapitre IV	Dispositions communes aux artistes-interprètes et aux producteurs de phono-

	grammes
Chapitre V	Droits des producteurs de vidéogrammes
Chapitre VI	Droits des entreprises de communication audiovisuelle
Chapitre VII	Dispositions applicables à la télédiffusion par satellite et à la retransmission par câble
<b>Livre III</b>	<b>Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données</b>
Titre Ier	Rémunération pour copie privée
Chapitre unique	
Titre II	Sociétés de perception et de répartition des droits
Chapitre unique	
Titre III	Procédures et sanctions
Chapitre Ier	Dispositions générales
Chapitre II	Saisie-contrefaçon
Chapitre III	Saisie-arrêt
Chapitre IV	Droit de suite
Chapitre V	Dispositions pénales
Titre IV	Droits des producteurs de bases de données
Chapitre Ier	Champ d'application
Chapitre II	Etendue de la protection
Chapitre III	Sanctions
<b>Deuxième partie</b>	<b>La propriété industrielle</b>
<b>Livre IV</b>	<b>Organisation administrative et professionnelle</b>
Titre Ier	Institutions
Chapitre Ier	L'Institut national de la propriété industrielle
Chapitre II	Le comité de protection des obtentions végétales
Titre II	Qualification en propriété industrielle
Chapitre Ier	Inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle

Chapitre II	Conditions d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle
Chapitre III	Dispositions diverses
<b>Livre V</b>	<b>Les dessins et modèles</b>
Titre Ier	Acquisition des droits
Chapitre Ier	Droits et œuvres protégées
Chapitre II	Formalités de dépôt
Chapitre III	Durée de la protection
Chapitre IV	Dispositions communes
Titre II	Contentieux Chapitre unique
<b>Livre VI</b>	<b>Protection des inventions et des connaissances techniques</b>
Titre Ier	Brevets d'invention
Chapitre Ier	Champ d'application
Section 1	Généralités
Section 2	Droit au titre
Section 3	Inventions brevetables
Chapitre II	Dépôt et instruction des demandes
Section 1	Dépôt des demandes
Section 2	Instruction des demandes
Section 3	Diffusion légale des inventions
Chapitre III	Droits attachés aux brevets
Section 1	Droit exclusif d'exploitation
Section 2	Transmission et perte des droits
Section 3	Copropriété des brevets
Chapitre IV	Application de conventions internationales
Section 1	Brevets européens
Paragraphe 1	Dépôt des demandes de brevet européen
Paragraphe 2	Effets en France des brevets européens
Section 2	Demandes internationales
Paragraphe 1	Dépôt des demandes internationales
Paragraphe 2	Effets en France des demandes internationales
Section 3	Brevets communautaires
Section 4	Dispositions finales
Chapitre V	Actions en justice
Section 1	Actions civiles

Section 2	Actions pénales
Section 3	Règles de compétence et de procédure
<b>Titre II</b>	<b>Protection des connaissances techniques</b>
Chapitre Ier	Secret de fabrique
Chapitre II	Produits semi-conducteurs
Section 1	Dépôt
Section 2	Droits attachés au dépôt
Chapitre III	Obtention végétale
Section 1	Délivrance des certificats d'obtention végétale
Section 2	Droits et obligations attachés aux certificats d'obtention végétale
Section 3	Actions en justice
<b>Livre VII</b>	<b>Marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs</b>
<b>Titre Ier</b>	Marques de fabrique, de commerce ou de service
Chapitre Ier	Eléments constitutifs de la marque
Chapitre II	Acquisition du droit sur la marque
Chapitre III	Droits conférés par l'enregistrement
Chapitre IV	Transmission et perte du droit sur la marque
Chapitre V	Marques collectives
Chapitre VI	Contentieux
<b>Titre II</b>	Appellations d'origine
Chapitre unique	
<b>Troisième partie</b>	<b>Application aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte</b>
<b>Livre VIII</b>	<b>Application aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte</b>
<b>Titre unique</b>	
Chapitre unique	

## *Première partie*

### La Propriété littéraire et artistique



# **Livre Ier    Le droit d'auteur**

## **Titre Ier    Objet du droit d'auteur**

### **Chapitre Ier    Nature du droit d'auteur**

#### **Article L.111 – 1**

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa Ier.

#### **Articles L.111 – 2**

L'œuvre est réputée créée indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

#### **Articles L.111 – 3**

La propriété incorporelle définie par l'article L.111 – 1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code, sauf dans les cas prévus par les dispositions des deuxième et

#### 4 Première partie

troisième alinéas de l'article L. 123 – 4. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Neanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article L. 121 – 3.

#### Article L. 111 – 4

Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, dans le cas où, après consultation du ministre des affaires étrangères, il est constaté qu'un Etat n'assure pas aux œuvres divulguées pour la première fois en France sous quelque forme que ce soit une protection suffisante et efficace, les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet Etat ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française.

Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, les droits d'auteur sont versés à des organismes d'intérêt général désignés par décret.

#### Article L. 111 – 5

Sous réserve des conventions internationales, les droits reconnus en France aux auteurs de logiciels par le présent code sont reconnus aux étrangers sous la condition que la loi de l'Etat dont ils sont les nationaux ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège social ou un établissement effectif accorde sa protection aux logiciels créés par les nationaux français et par les personnes ayant en France leur domicile ou

un établissement effectif.

## Chapitre II Œuvres protégées

### Article L. 112 – 1

Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

### Article L. 112 – 2

(Loi n°94 – 361 du 10 mai 1994 art. 1

Journal Officiel du 11 mai 1994)

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;

2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;

3° Les œuvres dramatiques ou dramatiko-musicales ;

4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;

5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;

6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;

7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;

8° Les œuvres graphiques et typographiques ;

9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;

## 6 Première partie

10° Les œuvres des arts appliqués;

11° Les illustrations, les cartes géographiques;

12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences;

13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire;

14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

### Article L.112 – 3

(Loi n°96 – 1106 du 18 décembre 1996 art.1

Journal Officiel du 19 décembre 1996)

(Loi n° 98 – 536 du 1 juillet 1998 art. Ier

Journal Officiel du 2 juillet 1998)

Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

On entent par base de données un recueil d'œuvres, de

données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

#### **Article L.112 – 4**

Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles L.123 – 1 à L.123 – 3, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

### **Chapitre III Titulaires du droit d'auteur**

#### **Article L.113 – 1**

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

#### **Article L.113 – 2**

Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

### **Article L.113 – 3**

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genre différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

### **Article L.113 – 4**

L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

### **Article L.113 – 5**

L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur.

### **Article L.113 – 6**

Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celle-ci des droits reconnus par l'article L.111 – 1.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur original, tant qu'ils n'ont pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent peut être faite par testament; toutefois, sont maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

### **Article L.113 – 7**

Ont la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

- 1° L'auteur du scénario ;
- 2° L'auteur de l'adaptation ;
- 3° L'auteur du texte parlé ;
- 4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;
- 5° Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

### **Article L.113 – 8**

Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L.113 – 7 et celles de l'article L.121 – 6 sont applicables aux œuvres radiophoniques.

### **Article L.113 – 9**

(Loi n°94 – 361 du 10 mai 1994 art. 2

Journal Officiel du 11 mai 1994)

Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer.

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.

## **Titre II Droits des auteurs**

### **Chapitre Ier Droits moraux**

#### **Article L.121 – 1**

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

**Article L. 121 – 2**

L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132 – 24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant: par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article L. 123 – 1.

**Article L. 121 – 3**

En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article L. 121 – 2, le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé de la culture.

**Article L. 121 – 4**

Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre,

jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer. Lorsque, postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

#### **Article L.121 – 5**

L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur.

Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.

Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article L.121 – 1, ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée.

#### **Article L.121 – 6**

Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des